

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION
SCOLAIRE DE LA VILLE DE PORTES-LES-VALENCE**

ARRETE N° 2017/41

Le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE,
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités
Territoriales portant attributions du Maire,
Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accès au service de la restauration
scolaire et les modalités de fonctionnement,

ARRETE :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le service de restauration est un service municipal facultatif que la ville de Portes-lès-Valence
développe depuis 1945.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès au service de
restauration scolaire rattaché au service scolaire.

Il détermine également le fonctionnement du service et fixe les bases des rapports devant
prévaloir entre les usagers et la ville de Portes-lès-Valence.

Article 2 : Application

Il est remis aux familles lors de l'inscription des enfants et la signature de la demande
d'inscription vaut approbation du règlement.

Dans l'intérêt des enfants et pour un bon fonctionnement du service, chacun doit veiller à
respecter les dispositions du présent règlement.

II – CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Article 3 : Accueil des enfants

Le service de restauration fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire jusqu'à la date
officielle de début des vacances d'été.

L'inscription est une formalité obligatoire préalable à l'accueil des enfants. Elle permet
d'assurer sa sécurité, de gérer la capacité d'accueil des différentes cantines et d'offrir un
service de qualité.

Sont inscrits prioritairement les enfants âgés de quatre ans révolus :

- dont les deux parents travaillent ;
- inscrits, à la demande de la commune, dans une école ne dépendant pas de leur périmètre ;
- relevant d'un contexte d'urgence sociale ou familiale (décès dans la famille, maladie, hospitalisation d'un parent). Les justificatifs correspondant devront être fournis. Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif par la gestionnaire et sera validée par l' élu référent.

En cas de force majeure, les demandes de dérogation à la condition d'âge doivent être formulées par écrit et motivées. Elles sont examinées par l' élu chargé de la restauration scolaire.

Six enfants de moins de quatre ans, remplissant les conditions précitées, pourront être accueillis sur chaque site de restauration. En cas d'absence totale pendant un mois, le bénéfice de la dérogation est annulé.

A l'inscription, les parents devront justifier de leur emploi par la production du dernier bulletin de salaire ou d'une attestation de l'employeur.

Article 4 : Locaux

Les enfants sont accueillis dans la cantine dont dépend leur école, sans dérogation possible soit :

Ecoles Pasteur, Anatole France : Cantine du G.A.P.P.

Ecole Joliot Curie : Cantine Joliot Curie

Ecoles Voltaire : Cantine Voltaire

Ecoles Jean Moulin et Fernand Léger : Cantine Fernand Léger

Article 5 : Encadrement

L'encadrement, la surveillance et les animations du service de restauration sont assurés par du personnel municipal et/ou du personnel détaché de la M.J.C. placé sous l'autorité de Madame le Maire.

Cette prise en charge, en lien avec les horaires des écoles, s'effectue de 11 h 20 à 13 h 20.

Article 6 : Formalités administratives

Les démarches administratives sont effectuées en mairie où la gestionnaire accueille les familles les mardis et jeudis de 8 h 30 à 10 h, à l'exception des vacances scolaires. La ligne téléphonique directe du service est la suivante : **04 75 57 95 31**.

Article 7 : Inscription

La fréquentation du service est subordonnée à l'inscription préalable de l'enfant auprès de la gestionnaire ou à défaut à la mairie.

Pour une bonne gestion du service (commande des repas, gestion du personnel et des capacités d'accueil), les parents devront faire connaître à l'avance au service les jours de présence de leur enfant :

- sur la fiche d'inscription initiale si l'enfant mange régulièrement à la cantine ;
- en téléphonant **entre 8 h et 10 h au plus tard** au restaurant scolaire le :

- . **lundi pour le jeudi**
- . **mardi pour le vendredi**
- . **mercredi pour le lundi**
- . **jeudi pour le mardi**

pour indiquer ou modifier les jours de présence de l'enfant.

Les délais de commande sont prolongés dans le cas d'une semaine comptant un jour férié (exemple : si le jour férié est un mardi, la commande pour le vendredi devra être passée le lundi).

Pour des raisons médicales, professionnelles ou familiales graves, un enfant peut être inscrit à titre exceptionnel si la famille en fait la demande motivée.

L'enfant est inscrit sous réserve des places disponibles et en fonction de la capacité d'accueil maximum des locaux.

La réinscription des enfants est subordonnée au paiement de toutes les factures de restauration de l'année scolaire précédente.

Article 8 : Absences et modifications de plannings

Tous les repas prévus sont facturés sauf :

- si le repas a été annulé en respectant les délais ci-dessus (article 7) ;
- en cas de maladie ; dans ce cas, seul le premier repas sera facturé sous réserve que le restaurant scolaire ait été prévenu par la famille ;
- l'absence est liée à l'école (professeur des écoles malade....).

Article 9 : Prix et paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Pour bénéficier d'un abattement sur les tarifs pratiqués, les familles sont invitées à faire calculer le quotient familial attribué par la mairie sur présentation de l'avis d'imposition de l'année n-2. A défaut, les familles se verront attribuer le tarif le plus élevé.

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu. Le règlement doit parvenir, sans modification du montant de la facture, accompagné du coupon détachable à réception de la facture ou au plus tard le quinze du mois par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » ou à défaut en espèces auprès de la gestionnaire aux heures de permanences (cf article 6).

Un règlement dans les délais évite les relances ou poursuites éventuelles.

Article 10 : Maladies, accidents, allergies

1° - Maladies – Accidents

En cas d'accident ou d'une modification significative de l'état de santé de l'enfant (état fébrile, troubles digestifs ...), le responsable de la cantine prévient les parents ou à défaut un responsable désigné par les parents afin de l'informer des dispositions que l'état de santé de l'enfant requiert (hospitalisation, retour au domicile).

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments. Les enfants porteurs de handicap ou de pathologie grave (asthme notamment) peuvent être accueillis sous réserve qu'un « projet d'accueil individualisé » ait été établi par l'équipe médicale chargée du suivi de l'enfant, le directeur de l'école, le maire et les parents.

2° - Allergies

A l'inscription, les parents doivent impérativement signaler toute allergie alimentaire et produire un certificat médical l'attestant. Un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) devra être mis en place. L'accueil des enfants sera examiné au cas par cas, en fonction de la gravité de l'allergie et de la capacité du restaurant scolaire à la prendre en compte. Un panier repas pourra être exigé.

Article 11 : Repas - Menus

1° - Les Repas

La confection des repas est confiée à la Cuisine Centrale de VALENCE sur appel d'offres élaboré par les communes de Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence et Valence.

Les repas sont acheminés dans les différentes cantines en liaison froide.

2° - Les Menus

La commission des menus composée de représentants du prestataire, de la mairie et des parents d'élèves, se réunit tous les sept semaines pour élaborer les menus.

Ils sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage dans toutes les écoles, dans chaque site de restauration et sur le site internet de la Ville. Ils sont également remis aux enfants fréquentant régulièrement la restauration scolaire.

Dans le souci de l'apprentissage du goût, les enfants sont invités à goûter à chaque plat.

Les collectivités partenaires de la restauration n'ont pas fait le choix, dans l'élaboration du cahier des charges, de prendre en compte tous les régimes alimentaires. En conséquence, il est uniquement proposé des menus sans porc.

Les parents doivent signaler, à l'inscription, tout régime alimentaire.

Article 12 : Animations

Le personnel de surveillance et d'animation met en place des activités avant ou après le repas. La participation des enfants, bien que souhaitée, reste facultative. Elle doit s'inscrire dans le respect du rythme de l'enfant et de sa personnalité.

Article 13 : Implication de la famille - Consignes

Les parents sont tenus de rappeler chaque matin à leur(s) enfant(s) s'il déjeune à la cantine. Pour participer au déjeuner, l'enfant doit être présent à l'école le matin.

L'enfant inscrit au restaurant scolaire ne peut pas sortir pendant le temps méridien (11 h 20 à 13 h 20) sans autorisation parentale assortie d'un justificatif (certificat médical, convocation) remis à la gestionnaire. Les parents doivent venir chercher l'enfant. Les sorties pour convenances personnelles ne sont pas autorisées.

L'enfant qui fréquente le restaurant scolaire doit respecter certaines consignes afin que ce moment convivial se passe dans les meilleures conditions. Pour une bonne compréhension des règles du « bien-vivre ensemble », l'implication des parents est fondamentale. Ils doivent soutenir et relayer le travail des équipes d'animation et surveillance affectées au restaurant scolaire.

Article 14 : Discipline

Lorsque les équipes de surveillance et d'animation relèvent des problèmes d'incorrection, d'indiscipline à l'égard des personnes ou de dégradation à l'encontre des biens, elles en font état à la gestionnaire de la restauration.

Un courrier est alors adressé aux familles pour une rencontre avec la gestionnaire qui exposera les problèmes rencontrés et tentera, avec la famille, d'y apporter des solutions dans l'intérêt de l'enfant et du service.

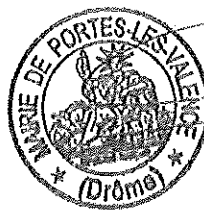
Si la situation perdue, la famille est ensuite reçue par l'élu(e) en charge du service et en dernier lieu par le maire lesquels pourront prendre des sanctions qui peuvent se traduire par l'exclusion temporaire de l'enfant et, en tout dernier recours, à l'exclusion définitive.

Article 15 : L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut approbation du présent règlement.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les sites de restauration.

PORTES-LES-VALENCE, le 15 février 2017

Le Maire,



Girard
Geneviève GIRARD